

La lettre des ASSOCIATIONS



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE



N°77
Fév. - mars 2025

ÉDITORIAL

Un début d'année sous le signe de l'incertitude

Les conséquences des attermoissements autour du vote du budget 2025, les perspectives assez généralisées de baisse de crédits des collectivités – parfois drastiques –, et la suppression de dispositifs existants ont plongé bon nombre d'associations dans l'expectative, incertaines quant à l'année à venir. L'annonce de la réduction de 64 % des subventions à la commission culture, sport et associations de la région Pays de la Loire, celle de 100 % de celles dédiées à la culture dans le département de l'Hérault, ou encore la suspension du dispositif de service civique pour les contrats signés après le 1^{er} février, laissant 5 000 jeunes dans l'incompréhension et le désarroi, illustrent l'ampleur de la dynamique à l'œuvre.

Une situation à laquelle n'a pas manqué de réagir, à l'occasion de ses vœux, **Le Mouvement associatif**, réseau représentant plus de 700 000 associations, dans une lettre adressée au Premier ministre.

Il explique ainsi : « Les restrictions budgétaires ne sont pas sans conséquence : elles affectent directement la capacité des associations à répondre aux besoins des populations, notamment les plus vulnérables, tout en limitant leur rôle dans l'animation des territoires. Au-delà des enjeux financiers, c'est tout un modèle de société qui est remis en question, alors que la transition écologique, la fracture sociale ou encore la revitalisation des territoires les plus fragiles nécessitent des efforts concertés. Affaiblir le monde associatif revient à hypothéquer des solutions souvent innovantes et adaptées aux besoins locaux. »

Et d'interroger dans son dossier d'analyse des conséquences de cette situation financière aggravée sur la vitalité des territoires : « Que serait la vie quotidienne sans les associations ? » Rappelant que celles-ci interviennent à tous les niveaux et représentent plus de 90 % des clubs sportifs, 90 % des établissements d'accueils d'enfants handicapés, 80 % des établissements d'enseignement culturel, 50 % des structures d'aide à domicile, ou encore 10 % des établissements hospitaliers, sans oublier toutes les autres.



Gettyimages : Steve Delenport

DOSSIER

LES RÈGLES À RESPECTER POUR COLLECTER LES DONS

Que ce soit auprès de particuliers ou d'entreprises, la collecte de dons peut représenter une source de financement significative. Facilitées par les nouvelles technologies, de nombreuses modalités sont désormais à disposition des associations pour inviter à les soutenir facilement. Cependant, solliciter des dons est encadré.

Toute association déclarée est légitime à recevoir des dons sans avoir à demander d'autorisation. Par contre, solliciter des dons relève fréquemment de l'appel à la générosité du public ce qui peut entraîner des obligations légales spécifiques. Et rappelons que seules certaines associations sont autorisées à émettre un reçu de don ouvrant droit à réduction fiscale en contrepartie des dons obtenus, spontanément ou sur invitation.

CAUSES SPÉCIFIQUES

L'appel à la générosité du public est défini par l'article 3 de la loi n° 91-772, plusieurs fois modifié depuis sa création pour lever les ambiguïtés et s'adapter aux nombreuses possibilités dorénavant offertes. Peuvent y recourir les associations qui souhaitent soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, spor-

tive, culturelle ou participant à la défense de l'environnement. Il est à noter que ces champs ne recouvrent pas exactement ceux en faveur du mécénat (**articles 200 et 238 bis du Code général des impôts**) qui ouvrent droit à réduction fiscale pour les donateurs.

3 CRITÈRES

Trois notions cumulatives doivent s'appliquer pour caractériser un appel à la générosité du public. En premier lieu, une action invite à donner pour soutenir une cause. Les moyens pour mettre en œuvre cette sollicitation ne sont ni déterminés ni limités ; il peut aussi bien s'agir d'un envoi de courrier que de la mise en place sur le site internet de l'association d'un module invitant à faire un don et permettant de le faire en ligne, d'une quête sur la voie publique ou d'un démarchage par SMS. Ensuite, la somme offerte doit véritablement constituer un don ce qui signifie qu'il n'y a pas de contrepartie reçue en échange (ou sans commune mesure avec le montant donné). Ce qui exclut le sponsoring ou parrainage par exemple. Enfin, l'appel s'adresse à un large public, sans exception. Par exemple, une sollicitation qui ne s'adresserait qu'aux membres de l'association et leurs familles ne relève pas d'un appel public à la générosité. Les ressources ainsi reçues ne sont pas comptabilisées comme telles – ce qui peut avoir son importance par rapport aux démarches à entreprendre.

OBLIGATIONS

Auparavant, les obligations en lien avec le fait de solliciter le public pour un don étaient liées à l'étendue, notamment géographique, de l'appel. Les nouvelles possibilités de sollicitation rendant ce critère complètement caduc, des obligations incombent désormais aux associations dès lors qu'elles atteignent un seuil de ressources collectées par ce biais. Ainsi, les associations qui, au cours de l'un des deux exercices précédents ou pendant l'exercice en cours, récoltent plus de 153 000 € de dons par ce biais sont tenues de déposer une déclaration auprès du représentant de l'État de son territoire (en général le Préfet) et d'établir un compte d'emploi annuel des ressources (CER). Pour l'appréciation de ce seuil, sont notamment comptabilisés les dons numéraires, le produit des ventes de dons en nature, les legs, les donations, les assurances-vie, les revenus générés par des actifs issus de l'appel (par exemple le loyer annuel d'un logement légué), etc. Les dirigeants ne respectant pas ces deux obligations s'exposent à une amende de 1 500 €, voire 3 000 € en cas de récidive.

DOCUMENTS À FOURNIR

La déclaration préalable s'effectue auprès de la préfecture du département du siège social de l'association grâce au **modèle disponible en ligne**. Elle est néanmoins valable sur tout le territoire. Une association qui envisage de réaliser plusieurs campagnes au cours de l'année peut ne remplir qu'une seule déclaration qui les rassemble. Au cas où, au cours de l'année, elle voudrait lancer une nouvelle campagne qui n'était pas prévue et dont l'objectif diffère de ceux figurant dans la première déclaration, il est nécessaire d'effectuer une déclaration complémentaire. Annexe des comptes annuels, le CER précise quant à lui l'affectation des ressources qui ont été collectées via l'appel à la générosité. Il est soumis à des règles de présentation telles que détaillées dans le **règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018**.

RÉDUCTION FISCALE

Les associations qui relèvent des dispositions des **articles 200 (dons des particuliers) et 238 bis (dons des entreprises) du Code général des impôts** peuvent émettre des **reçus de dons ouvrant droit à réduction fiscale** pour les soutiens financiers donnés spontanément ou sur sollicitation. Elles sont par la suite tenues, en début d'année suivante, de déclarer le montant total des dons reçus ainsi que le nombre de reçus émis. ■

SPÉCIFICITÉ DES DONATIONS ET LEGS

Les donations (du vivant du donateur) et legs (à la mort du donateur) se distinguent des simples dons manuels en ce qu'ils consistent en la transmission d'un bien (argent ou patrimoine) par acte authentique ou sous signature privée. Ils ne peuvent bénéficier qu'à certaines associations à savoir, depuis la **loi ESS de 2014**, les associations : d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou mettant en valeur le patrimoine artistique, défendant l'environnement naturel ou diffusant la culture, la langue et les connaissances scientifiques françaises ; d'Alsace-Moselle ; reconnues d'utilité publique ; culturelles ; et les unions agréées d'associations familiales.

DES DONS EN HAUSSE

Le **Panorama national des générosités 2024** estime la générosité au bénéfice des causes d'intérêt général à 9,22 milliards d'euros (dons effectués en 2022). Cette générosité est portée à 58 % par des particuliers (+ 6 % de croissance annuelle en moyenne) et 42 % par les entreprises (+ 9 % de croissance annuelle en moyenne).



GUID'ASSO, UN RÉSEAU AU SERVICE DES ASSOCIATIONS

Guid'Asso est un réseau national d'appui à la vie associative locale, ouvert à tous, selon le principe d'universalité.

La loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative a officialisé ce réseau national. Il est le fruit d'un travail de coconstruction mené depuis 2017 entre les services de l'État et le Mouvement associatif. Programme national, il vise à structurer les acteurs de l'accompagnement des associations via différents labels.

SUR TOUT LE TERRITOIRE

Dès 2020, les labellisations ont été expérimentées dans trois régions (Centre-Val de Loire, Hauts-de-France et Nouvelle-Aquitaine). Le dispositif a été élargi à sept autres depuis (Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, La Réunion, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur). Les régions restantes devraient avoir leurs structures labellisées cette année. Chaque région, au moment du lancement de l'appel à candidature, a fait un état des lieux de l'existant et un diagnostic des besoins avant de lancer la phase de labellisation, basée sur le volontariat. Par la suite, seules les structures autorisées par l'État peuvent utiliser le nom, Guid'Asso (qui est une marque déposée), et ses quatre labels : Guid'Asso – Orientation, Guid'Asso – Information, Guid'Asso – Accompagnement généraliste, Guid'Asso – Accompagnement spécialiste. Ces derniers viennent progressivement remplacer les labels Crib (centre de ressources et d'information des bénévoles), Pava ou Plaia (point d'appui à la vie associative ou point local d'accueil et d'information des associations). L'animation du réseau est assurée par un binôme au niveau régional Drajes (service déconcentré de l'État chargé de la jeunesse, de l'engagement et des sports) / Mouvement associatif auquel s'ajoute pour chaque département le service départemental à

l'engagement et aux sports (SDJES) en lien avec des structures locales.

ANIMATION LOCALE

L'accompagnement des associations est assuré par des structures (associations, collectivités locales, institutions) agissant au niveau communal, départemental ou régional, bénéficiant de l'agrément prévu par l'article L3332-17-1 du Code du travail ; ancrées dans un environnement local depuis plusieurs années et bien identifiées par les associations ou leurs bénévoles ; proposant un service accessible gratuitement à l'ensemble des associations, sans condition, selon le principe d'universalité ; complémentaires de ce qui existe déjà ; garantissant une information ou un accompagnement objectif. Signataires de la charte du réseau Guid'Asso, ces acteurs locaux sont donc labellisés pour ces missions d'accueil et d'orientation, d'information ou d'accompagnement, qu'ils délivrent gratuitement aux associations qui en font la demande. ■

LA CHARTE D'UTILISATION DE GUID'ASSO

Seules les structures autorisées par l'État bénéficient gratuitement du droit à l'usage de la marque déposée (et de ses quatre déclinaisons) et du logo pendant la durée de leur conventionnement (3 ans renouvelables). La marque ne doit cependant pas être utilisée à des fins commerciales, politiques, polémiques, contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à l'État. Une charte graphique est aussi à respecter.

En savoir plus :

- Guid'Asso
- Charte d'utilisation du réseau Guid'Asso

Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques* (Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm³)			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée ≤ 50 cm³)			
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

* En 2024, les barèmes n'ont pas été revalorisés ; ils avaient été augmentés de 10 % en 2022, puis de 5,4 % en 2023.

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Une association est libre de rembourser les frais de véhicule de ses bénévoles pour des activités en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

L'ENGOUEMENT POST JO DE PARIS : + 5 % DE LICENCES SPORTIVES

Pour mesurer les premières retombées des Jeux Olympiques de Paris 2024 (JOP) sur la pratique sportive en club, l'Injep (Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire) a conduit une enquête flash auprès des 34 fédérations des sports présents à Paris et 18 autres fédérations représentatives. Selon des estimations provisoires, le nombre de licences annuelles délivrées par ces 45 principales fédérations sportives, représentant 82 % des licences annuelles en 2023, aurait augmenté d'environ 5 % à la rentrée 2024-2025. Les performances des athlètes lors des Jeux soutiennent les prises de licences annuelles. Ainsi, les fédérations dont les délégations ont remporté au moins une médaille d'or se distinguent par une progression globale de 8 %. Cette hausse concerne plus particulièrement les fédérations titrées, dont le tennis de table (23 %) et le badminton (+ 19 %). Ces premiers résultats seront consolidés en juillet 2025. ■

Les licences sportives annuelles au sortir des Jeux de Paris 2024, Injep, janvier 2025

VALORISER LA VIE ASSOCIATIVE

Afin de rendre visible l'action des associations, Recherches & Solidarités met à disposition des données et des analyses pour mieux comprendre et valoriser leur rôle essentiel dans notre société. Chaque année, les chiffres clés de la vie associative, grâce au soutien du ministère en charge de la Vie associative et de l'Injep sont actualisés, déclinés par région et par département. Ces données sont gratuites et accessibles en ligne. Elles s'appuient sur des sources officielles pour présenter les créations d'associations, l'emploi, le nombre d'associations et de bénévoles. ■

Données de Recherches & Solidarités, 2025

CER : UN BILAN IMPOSSIBLE À FAIRE

Un rapport sur la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en avant les difficultés des rapporteurs à présenter une conclusion commune, notamment sur certains aspects comme le contrat d'engagement républicain (CER). Chargés de mener une évaluation sur toutes les dispositions prévues par la loi, les rapporteurs n'ont pas pu évaluer ce contrat faute de données. Cette loi, visant à lutter contre les séparatismes, a permis d'élargir le recours à la dissolution, de tenir compte des agissements des membres d'une association et d'obliger toute association bénéficiant de subventions publiques à signer un CER. ■

Commission des lois, Janvier 2025

QUEL EST VOTRE RAPPORT AU TRAVAIL ?

Vous pouvez contribuer à une étude prospective menée par le Labo de l'ESS sur les évolutions du travail à l'horizon 2050 et ses conséquences pour l'ESS. L'objectif est d'alimenter les réflexions stratégiques et opérationnelles des acteurs du secteur en explorant divers futurs possibles. Pour y participer, il vous suffit de remplir un court questionnaire. Votre contribution est précieuse ! ■

Étude prospective sur les évolutions du travail à l'horizon 2050

PRÉSUMÉ DÉMISSIONNAIRE

Précédemment, l'absence non autorisée et non justifiée d'un salarié sur son lieu de travail ne pouvait être considérée comme une démission. Le salarié pouvait, le cas échéant, être licencié pour inexécution de son contrat de travail (et bénéficier des indemnités chômage). Le législateur a donc créé le dispositif de présomption de démission en cas d'abandon de poste (loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022). Celle-ci prévoit que l'employeur envoie une mise en demeure au salarié, précisant les conséquences de son absence sans motif légitime. ■

Conseil d'État, 1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies, 18 décembre 2024, n° 473640, 473680, 474392, 475097, 475100, 475194

PÉRENNISATION DE LA PPV

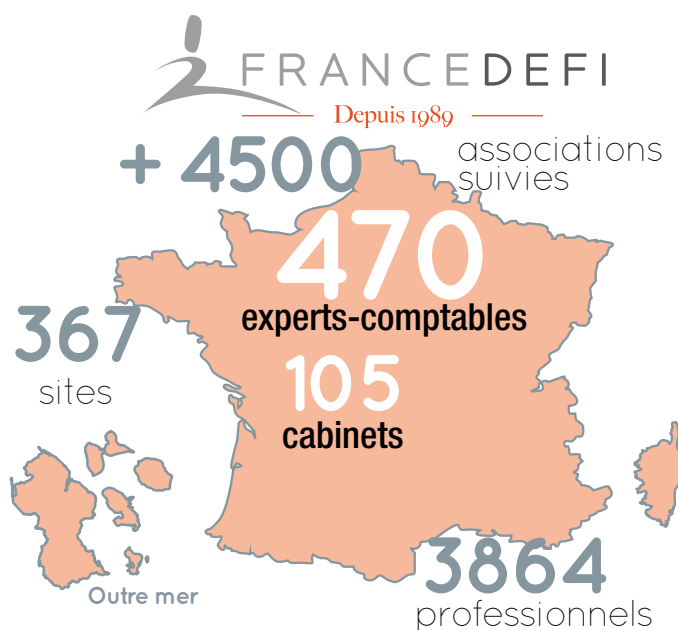
Les associations employeuses peuvent verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur (PPV) bénéficiant d'un régime social et fiscal particulier sous certaines conditions. Le montant de la prime ne peut excéder 3 000 € par année civile (6 000 € pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ou ayant mis en place un dispositif d'intéressement) ; le salarié doit être lié par un contrat de travail au moment du versement de la prime ; et le salarié peut affecter tout ou partie de la prime de partage de la valeur à un plan d'épargne salariale ou un plan d'épargne retraite. Sont concernées les primes versées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026. ■

Centre de documentation Économie Finances

FACILITER LA FORMATION DES BÉNÉVOLES

La plateforme Eva (e.learning vie associative) met à disposition gratuitement des formations sur la vie associative pour les bénévoles et salariés, dispensées en ligne. Les thèmes et le projet pédagogique s'appuient sur le contenu du Certificat de Formation à la Gestion Associative (CFGa). ■

Plateforme Eva



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – [01 85 09 07 09](tel:0185090709)
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – [01 69 51 11 51](tel:0169511151)
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site